

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/9\_2010

Lausanne, le 23 août 2010

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

**Arrêts du 19 août 2010 (8C\_103/2010; 8C\_211/2010)**

### **La résiliation des rapports de travail avec effet immédiat, par une collaboratrice, était légitime**

*Le Tribunal fédéral a confirmé, le 19 août 2010, un jugement du Tribunal administratif du canton de Zurich d'après lequel la résiliation des rapports de travail avec effet immédiat, par une employée du canton, était justifiée. Dans un second arrêt, rendu le même jour et qui portait sur un litige entre les parties à la suite d'une plainte à l'autorité de surveillance, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause au Tribunal administratif du canton de Zurich.*

Une ancienne collaboratrice juridique de l'Office de l'économie et du travail du canton de Zurich (AWA) avait remarqué des irrégularités dans l'octroi d'un permis de travail à la gouvernante engagée par l'ancien directeur artistique du théâtre "Schauspielhaus" de Zurich pour ses enfants. A la suite de différends avec son supérieur qui ont résulté de cette affaire, elle a finalement résilié avec effet immédiat les rapports de travail avec son employeur en février 2007. Le Tribunal administratif du canton de Zurich a jugé que la résiliation avec effet immédiat était légitime et a condamné le canton au remboursement du dommage ainsi qu'au paiement d'une indemnité équitable. Le canton de Zurich a recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement.

Par arrêt du 19 août 2010 (8C\_211/2010), le Tribunal fédéral a rejeté le recours et confirmé le jugement du Tribunal administratif. Le Tribunal fédéral ne disposait que d'un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire. Dans le cadre de ce pouvoir d'examen, il a considéré que le Tribunal administratif du canton de Zurich n'avait pas appliqué arbitrairement le droit public cantonal relatif au personnel de l'Etat, ni violé un principe constitutionnel cantonal (séparation des pouvoirs). De même, la constatation des faits et l'appréciation des preuves, également contestées par le canton de Zurich, n'étaient pas arbitraires.

Une deuxième procédure opposant les mêmes parties portait uniquement sur les frais d'une procédure devant l'autorité de surveillance, que la collaboratrice juridique avait introduite en 2009. Le Conseil d'Etat du canton de Zurich avait mis les frais à la charge de la plaignante et le Tribunal administratif cantonal n'était pas entré en matière sur le recours interjeté contre cette décision. Le Tribunal fédéral a annulé le refus d'entrer en matière et renvoyé la cause à l'instance précédente (arrêt 8C\_103/2010 du 19 août 2010). Il a considéré que la décision relative aux frais, dans le cadre d'un recours à l'autorité de surveillance devenu sans objet, ne revêtait pas un caractère politique prépondérant au sens de l'art. 86 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Le Tribunal administratif cantonal devra par conséquent entrer en matière sur le recours de l'ex-employée, qui avait saisi l'autorité de surveillance.

**Contact** : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général  
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00  
Courriel : presse@bger.admin.ch

Remarque : Les arrêts sont accessibles à partir du 23 août 2010 à 13:00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 8C\_103/2010 ou 8C\_211/2010 dans le champ de recherche.